



## CONVENTION DE RECOURS À UN COLLABORATEUR OCCASIONNEL BÉNÉVOLE MME /M.

Préambule :

Dans le cadre de la mise en place de ... (mention succincte du projet) la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien a décidé, pour assurer les activités de ... (description des activités confiées aux bénévoles) de faire appel à des bénévoles.

Vu l'arrêt d'Assemblée, du Conseil d'État, du 22 novembre 1946, n°74725- 74726 ;  
Vu la délibération n° ... (n° d'ordre) de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien en date du ... ;

Entre la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien représentée par son Président, dûment habilité à signer la présente convention, d'une part,

et

Mme /M., né(e) le xx, n° sécurité sociale x xx xx ; demeurant xx , d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention fixe les conditions de présence de Mme /M., collaborateur occasionnel bénévole au sein du service de ... (dénomination du service ou de la direction) de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien.

Le collaborateur bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence. Le collaborateur bénévole est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément.

#### **Article 3 : Activité et durée**

Le bénévole exercera les activités suivantes :

-  
-

Le bénévole sera présent sur la période du ... (date) au ... (date) :

- Le (quand, où, quoi)
- Le (quand, où, quoi)
- Le (quand, où, quoi)

et/ou selon le calendrier annexé à la présente convention. Ce calendrier pourra évoluer selon l'évolution des activités du bénévole.

#### **Article 4 : Lieu de travail et frais de déplacement**

Le collaborateur bénévole travaille dans les locaux de la collectivité actuellement situés .....(adresse)

Le collaborateur bénévole pourra être amené à se déplacer en fonction des nécessités de services liées à ses fonctions.

Tout déplacement fera l'objet d'un ordre de mission qui en fixera le lieu, la durée et l'objet. Le remboursement des frais supportés à cette occasion sera effectué, conformément aux dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et au règlement intérieur de la collectivité, sous réserve que le collaborateur bénévole présente un état de frais à compléter (exemplaire fourni par la collectivité) ainsi que les justificatifs le cas échéant.

#### **Article 5 : Rémunération**

Le collaborateur bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

#### **Article 6 : Engagements réciproques**

Le collaborateur bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur mis en place par la collectivité, ainsi que la réglementation du domaine d'activité dans lequel il intervient. En cas non-respect, la collectivité sera fondée de mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

Le collaborateur bénévole s'engage à être présent de manière régulière et à l'heure. En cas d'absence, il devra prévenir l'autorité territoriale. Il devra, par ailleurs, respecter les consignes données par l'autorité territoriale, montrer un comportement respectueux de l'individu et du matériel mis à sa disposition (ranger les locaux utilisés pendant son activité). Enfin, il pourra participer, si possible, aux réunions ponctuelles de coordination et de bilan afin de permettre le suivi du dispositif.

La collectivité s'engage à mettre à disposition les locaux et le matériel nécessaire pour permettre au collaborateur bénévole de mettre en place son activité. Elle s'engage également à associer le collaborateur bénévole à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du projet.

#### **Article 7 – Droits et obligations**

Le collaborateur bénévole est soumis pendant toute la période d'exécution de la présente convention aux droits et obligations applicables aux agents du service public (laïcité, neutralité, probité, dignité, etc.)

#### **Article 8 – Assurances**

Dans le cadre de son contrat d'assurance, la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien garantit le collaborateur bénévole pour l'ensemble des garanties qui suivent pendant toute la durée de sa collaboration : responsabilité civile, défense – indemnisation de dommages corporels – assistance.

Le collaborateur bénévole justifiera quant à lui de la souscription d'une garantie responsabilité civile Attestation à joindre.

#### **Article 9 : Résiliation**

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé au collaborateur bénévole.

Le collaborateur bénévole devra le cas échéant, informer l'autorité territoriale de son intention de cesser sa collaboration par courrier ou courriel simple en respectant le préavis d'une durée d'une semaine à compter de la réception dudit courrier ou courriel.

#### **Article 11 : Contentieux**

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat seront jugés, s'il y a lieu, par le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44 041 NANTES CEDEX, dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 : Contrôle de légalité**

La présente convention n'est pas transmise au Représentant de l'État.

Fait à Montfort le Gesnois, le ,

L'agent contractuel  
Mme /M.

Le Président,  
André PIGNÉ

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité
- Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale